

CRITÈRES APPLIQUÉS POUR LA COMPILATION DE LA LISTE DES TERRITOIRES INFECTÉS

Conformément au Règlement sanitaire international (tel qu'il a été amendé par les Règlements additionnels de 1955 et 1956), les critères suivants sont appliqués pour la compilation et la mise à jour de la liste des territoires infectés:

I. Un territoire ou une circonscription est porté sur la liste lorsque l'Organisation a reçu:

- i) une déclaration d'infection, aux termes de l'article 3;
- ii) notification d'un premier cas non importé de peste, de choléra, de fièvre jaune ou de variole;
- iii) notification de l'existence de la peste parmi les rongeurs, à terre ou à bord d'engins flottants qui font partie d'une installation portuaire;
- iv) notification de l'activité du virus amaril chez des vertébrés autres que l'homme, déterminée par l'application des critères suivants:
 - a) la découverte des lésions spécifiques de la fièvre jaune dans le foie de vertébrés de la faune indigène du territoire ou de la circonscription; et
 - b) l'isolement du virus de la fièvre jaune chez n'importe quel vertébré de la faune indigène;
- v) notification d'une épidémie de typhus ou de fièvre récurrente [le terme épidémie s'entend de la présence de deux ou de plusieurs cas non importés dans une circonscription pendant une période de quatre semaines (typhus) ou de trois semaines (fièvre récurrente)].

II. Les territoires ou circonscriptions sont radiés de la liste dans les conditions suivantes:

- i) si le territoire ou la circonscription a été déclaré infecté (article 3), il est radié de la liste lorsque l'Organisation reçoit une notification faite en application de l'article 6, suivant laquelle le territoire ou la circonscription est indemne d'infection. Si l'on dispose de renseignements indiquant que le territoire ou la circonscription n'a pas été indemne d'infection pendant une période correspondant à la durée indiquée dans l'article 6, la notification prévue par l'article 6 n'est pas publiée, le territoire ou la circonscription reste sur la liste et l'administration sanitaire intéressée est priée de donner des éclaircissements quant à la situation exacte;
- ii) si le territoire ou la circonscription a été porté sur la liste pour des raisons autres que la réception de la notification prévue par l'article 3 (voir I. ii) à v) ci-dessus), il est radié de la liste lorsque des rapports hebdomadaires négatifs ont été reçus pendant une période dont la durée est indiquée à l'article 6.

(Sixième Rapport du Comité de la Quarantaine internationale adopté par la Douzième Assemblée mondiale de la Santé le 26 mai 1959.)

CRITERIA USED IN COMPILING THE INFECTED AREA LIST

Based on the International Sanitary Regulations (as amended by Additional Regulations of 1955 and 1956) the following criteria are used in compiling and maintaining the infected area list:

I. An area is entered in the list on receipt of information of:

- (i) a declaration of infection under Article 3;
- (ii) the first non-imported case of plague, cholera, yellow fever or smallpox;
- (iii) plague infection among rodents on land or on craft which are part of the equipment of a port;
- (iv) activity of yellow-fever virus in vertebrates other than man using the following criteria:
 - (a) the discovery of the specific lesions of yellow fever in the liver of vertebrates indigenous to the area; and
 - (b) the isolation of yellow-fever virus from any indigenous vertebrates;
- (v) an epidemic of typhus or relapsing fever [an epidemic is interpreted to mean the occurrence of two or more non-imported cases in a local area during a four-week (typhus) or a three-week (relapsing fever) period].

II. An area is deleted from the list on receipt of information as follows:

- (i) if the area was declared infected (Article 3), it is deleted from the list on receipt of a declaration under Article 6 that the area is free from infection. If information is available which indicates the area has not been free from infection during the time intervals stated in Article 6, the Article 6 declaration is not published, the area remains on the list and the health administration concerned is queried as to the true situation;
- (ii) if the area entered the list for reasons other than a declaration under Article 3 (see I, (ii) to (v) above), it is deleted from the list on receipt of negative weekly reports for the time intervals stated in Article 6.

(Sixth Report of the Committee on International Quarantine adopted by the Twelfth World Health Assembly on 26 May, 1959.)